

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Rémunération de l'expert

Mougenot, Dominique

Published in:
lus et actores

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2007, 'Rémunération de l'expert: Première partie - l'état de la question avant la réforme', *Ius et actores*, Numéro 1, p. 99-115.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme ¹

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

Samenvatting

Het Gerechtelijk Wetboek bevat enkele bepalingen over het ereloon en de kosten van gerechtsdeskundigen. In de praktijk leveren deze regels vele betwistingen op. Redenen hiervoor zijn o.m. de niet-naleving door deskundigen en partijen van die wettelijke regels alsook de leemtes die ze vertonen.

Résumé

Le régime de la rémunération de l'expert fait l'objet de quelques dispositions du Code judiciaire. En pratique, ces dispositions donnent lieu à de nombreuses controverses. Ces difficultés d'application proviennent essentiellement de ce que les règles légales ne sont pas toujours observées par l'expert ou les parties et de ce que les dispositions du Code judiciaire sont lacunaires et ne rencontrent pas toutes les hypothèses.

Table des matières

- I. Position du problème
- II. La provision
 1. Consignation au greffe

¹ Au moment de la mise sous presse de la revue, nous avons appris que le projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} du Code pénal publié ci-après, voté à la Chambre le 12 avril 2007, venait d'achever son parcours législatif, à défaut d'évocation au Sénat. La loi pourra donc être promulguée très bientôt. Nous y reviendrons dès lors dans un prochain numéro de la revue.

2. Possibilité de surseoir aux travaux de l'expert dans l'attente de la provision
 3. Qui doit payer la provision?
- III. L'état de frais et honoraires
1. Généralités
 2. Critères légaux de détermination des honoraires
 - 2.1. Valeur du litige
 - 2.2. Prestations de l'expert
 - 2.3. Qualité de l'expert
 3. Autres critères
 - 3.1. Pertinence du rapport
 - 3.2. Barèmes professionnels
 - 3.3. Barèmes légaux
- IV. Le paiement de l'état de frais et honoraires
1. La transmission de l'état de frais et honoraires
 2. Attitudes des parties
 - 2.1. Les parties ne contestent pas l'état d'honoraires
 - 2.2. Les parties contestent l'état d'honoraires et ont recours (ou font recourir l'expert) à la procédure de taxation
 - 2.3. Les parties contestent l'état d'honoraires mais ne recourent pas à la taxation
 - 2.4. Une partie paie l'état d'honoraires, tandis que les autres parties contestent l'état
 3. Règles communes de procédure
- V. Condamnation aux dépens par le juge du fond
- VI. Assistance judiciaire

I. POSITION DU PROBLÈME

□ Le Code judiciaire a mis en place un ensemble de règles bien structurées pour déterminer la manière dont un expert judiciaire est rémunéré. Ces règles figurent aux articles 981 à 984 et 990 du Code.

Le principe est le suivant.

a) Lorsque l'expert entre en fonctions, il peut demander à la partie la plus diligente de consigner au greffe du tribunal une provision destinée à couvrir, dans une proportion modérée, le paiement de ses honoraires et le remboursement de ses frais (art. 990). Lorsque les frais engagés par l'expertise sont importants, le juge peut autoriser l'expert à prélever une partie de cette provision en cours d'expertise. À défaut, la provision n'est libérée que lorsque les honoraires de l'expert sont taxés.

b) À l'issue de ses travaux, il doit établir un état de frais et honoraires détaillé, qui est annexé à son rapport (art. 981 et 982). Si les parties marquent leur accord sur cet état de frais et honoraires, le juge taxe l'état et le déclare exécutoire à charge de la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office par le tribunal (art. 984, al. 1). En cas de silence des parties ou de désaccord quant à l'état d'honoraires de l'expert, le juge convoque

les parties et l'expert et, après les avoir entendus en chambre du conseil, il taxe les frais et honoraires de l'expert (art. 984, al. 2).

c) Les frais et honoraires de l'expert constituent des frais de justice, qui sont mis ultérieurement à charge de la partie succombante par le juge qui apprécie le fond de l'affaire (art. 1017 et 1018).

- ② Si le régime juridique de la rémunération de l'expert apparaît limpide à la lecture de ces dispositions, la pratique démontre que cette question est en réalité un nid à problèmes. Le motif en est double.

Tout d'abord, les règles légales sont en grande partie ignorées par les praticiens. Plutôt que de demander la consignation de la provision au greffe, les experts sollicitent généralement le paiement direct, que les parties n'osent refuser. Plus grave, c'est parfois le greffe lui-même qui refuse la consignation. Bien souvent, l'expert postpose le dépôt de son rapport tant que son état final, communiqué avant les conclusions du rapport, n'est pas payé. Lorsque les parties marquent leur accord sur l'état d'honoraires, elles ne le signalent pas toujours au tribunal et il est rare que l'état de frais et honoraires de l'expert fasse l'objet d'une taxation, en dehors de toute contestation².

Ensuite, le législateur n'a pas prévu toutes les hypothèses et la pratique a révélé des lacunes, à l'origine de controverses ou d'insécurité juridique. Que faut-il faire lorsque aucune partie n'accepte de provisionner l'expert? Le juge chargé d'apprécier le fond du litige peut-il aussi taxer les honoraires de l'expert lorsqu'il condamne la partie succombante aux dépens? Les honoraires de l'expert se divisent-ils lorsque plusieurs parties ont demandé une expertise? Qui est exactement la partie qui a «requis» l'expertise ou qui l'a «poursuivie»? Les honoraires de l'expert peuvent-ils encore être contestés lorsqu'une partie les a versés spontanément, en dehors de toute taxation?

Ces questions sont nombreuses et souvent irritantes. Elles ont parfois un impact sur le déroulement de l'expertise et peuvent contribuer à la retarder dans une mesure importante. En effet, les contestations relatives au paiement de la provision débouchent invariablement sur un blocage de l'expertise, qui peut se prolonger durant de longs mois. Par ailleurs, la doctrine relève que la pratique qui veut que l'expert se fasse payer directement la provision plutôt que de la consigner au greffe ôte au tribunal un moyen de pression important pour inciter l'expert à déposer son rapport dans les délais³.

II. LA PROVISION

I. Consignation au greffe

- ③ Selon l'article 990, alinéa 1, les experts peuvent différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une

² Voy., sur ce point, J. EMBRECHTS, «Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek», in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 89 et s., n° 1.

³ X. MALENGREAU, «Le contrôle de la durée et du coût des expertises», *J.T.*, 2002, pp. 825 et s.

Rémunération de l'expert : première partie

provision destinée à garantir, dans une proportion modérée, le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Cette disposition a pour but de garantir l'indépendance des parties à l'égard de l'expert⁴ et d'inciter celui-ci à la diligence⁵. Rien n'empêche l'expert de solliciter une consignation complémentaire si la provision versée à l'origine apparaît insuffisante au vu de l'ampleur des devoirs accomplis⁶.

L'article 990 indique également que la provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés, ou que les parties se soient déclarées d'accord sur leur montant, lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause. La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné la provision.

En principe donc, il n'est pas question de permettre à l'expert de disposer de la provision en cours d'expertise, ce qui est, encore une fois, de nature à l'inciter à clôturer ses travaux sans attendre.

Le législateur n'a toutefois pas voulu que l'expert travaille «à découvert» lorsque l'expertise entraîne des frais importants pour lui. C'est le cas s'il doit effectuer de nombreux déplacements ou procéder à des examens coûteux. L'article 990 autorise dans ce cas le magistrat compétent pour fixer le montant de la provision à autoriser l'expert à prélever, en cours d'expertise, une partie de la provision consignée au greffe. L'expert doit en faire la demande expresse par requête motivée⁷. Il est à noter que l'article 990 ne parle que de frais et pas d'honoraires. L'application stricte du texte devrait dès lors amener à refuser le déblocage de la provision si l'expert souhaite en réalité obtenir un paiement anticipé de ses honoraires.

Enfin, selon la loi, tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution. Cette règle doit être considérée comme d'ordre public ou, à tout le moins, impérative⁸. Cette considération apparaît toutefois en pratique peu dissuasive et ne suffit pas à empêcher les experts de réclamer aux parties un paiement direct de la provision. Celles-ci, par peur d'irriter l'expert, acceptent généralement cette demande. Pour renforcer l'effet comminatoire du texte, une proposition de loi prévoit des sanctions pénales à charge de l'expert qui refuserait la consignation de la provision au greffe⁹. Chaque fois qu'elle en a l'occasion, la jurisprudence rappelle que le paiement direct de la provision

⁴ *Ibid.*, n° 94. On a voulu éviter que l'expert ne devienne créancier des parties, ce qui serait une cause de récusation à son encontre.

⁵ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 203, p. 191.

⁶ X. MALENGREAU, *op. cit.*, n° 99.

⁷ *Ibid.*, n° 100; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières, op. cit.*, n° 208, p. 194.

⁸ D. PIRE, «Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire», in *L'expertise*, coll. Travaux et Recherches, n° 31, Bruxelles, éd. F.U.S.L., 1994, p. 172; A.-L. FETTWEIS, «Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès?», in *Le coût de la justice*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1998, p. 163; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, n° 254, p. 156; X. MALENGREAU, *op. cit.*, n° 18; P. TAELEMAN, «Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken», in *L'expertise judiciaire: le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, coll. Recht en Onderneming, n° 5, Bruges, die Keure, 2003, n° 121, p. 121.

⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2540/001, art. 31.

à l'expert est illégal¹⁰. La doctrine est unanime pour condamner cette pratique¹¹.

2. Possibilité de surseoir aux travaux de l'expert dans l'attente de la provision

- ④ Selon l'article 990, alinéa 1, les experts peuvent «différer l'accomplissement de leur mission» jusqu'au paiement de la provision. L'expert peut-il invoquer cette disposition pour refuser de convoquer les parties à une première réunion tant que la provision n'est pas consignée? La doctrine majoritaire enseigne que l'article 965 s'y oppose¹². En effet, cette disposition prévoit que l'expert doit convoquer les parties dans les huit jours de la notification de sa mission, sans que le texte autorise une prorogation du délai en cas de non-paiement de la provision. Les auteurs ajoutent qu'il est d'ailleurs plus facile d'adapter le montant de la provision lorsque l'expert a pu se faire une première idée de l'ampleur de son travail après la première réunion¹³. Cela étant, en pratique, beaucoup d'experts se contentent de réclamer un montant forfaitaire à titre de première provision et l'adaptent ultérieurement en fonction de l'état d'avancement de leurs travaux.

3. Qui doit payer la provision?

- ⑤ Selon le texte légal, la provision doit être consignée par «la partie la plus diligente». C'est généralement la partie qui a demandé l'expertise et qui l'a mise en mouvement, mais pas nécessairement. Une partie peut en effet avoir intérêt à voir l'expertise se terminer rapidement, même si elle n'a pas demandé de mesure d'instruction¹⁴. À l'inverse, la partie qui a sollicité l'expertise peut souhaiter la retarder pour des raisons dilatoires. Son souhait de voir l'expertise avancer peut aussi disparaître en cours de procédure ou, plus simplement, elle peut ne pas disposer de moyens financiers suffisants pour provisionner l'expert.

¹⁰ Civ. Liège (réf.), 24 janvier 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 299; Comm. Termonde, 9 septembre 1999, *T.G.R.*, 1999, p. 199; Bruxelles, 28 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.901.

¹¹ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 397; R. BOURSEAU, «Questions diverses liées à l'expertise», *Ann. dr. Louvain*, 2000, pp. 331 et s., n° 100; A. CLOQUET, *Deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht*, A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1975, n° 570; G. CLOSSET-MARCHAL, «Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise», in *La preuve*, Colloque organisé les 12 et 13 mars 1987, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1987, n° 41, p. 40; G. DE LEVAL, note sous Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 551; S. DUFRENE, «L'expertise», *J.T.*, 1988, p. 188, n° 55; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Faculté de Droit, 1987, n° 544; A.-L. FETTWEIS, *op. cit.*, pp. 162 et s.; L.M. HENRION, «L'expertise revisitée. Quelques suggestions pratiques», *R.D.C.*, 1997, p. 590; X. MALENGREAU, *op. cit.*, p. 825; D. PIRE, *op. cit.*, p. 172.

¹² G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 40; V. D'HUART, «De quelques problèmes actuels de l'expertise judiciaire, tous contentieux confondus», in *Droit et médecine*, CUP, vol. XI, Liège, éd. Formation permanente CUP, octobre 1996, p. 45; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 544; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 201, p. 189; S. DUFRENE, «L'expertise», *op. cit.*, p. 188, n° 54; P. TAELEMAN, *op. cit.*, n° 122, p. 121. Voy. aussi C. trav. Liège, 11 janvier 2005, *R.R.D.*, 2005, p. 34.

¹³ G. CLOSSET-MARCHAL, *loc. cit.*; P. LURQUIN, *loc. cit.*; S. DUFRENE, *loc. cit.*

¹⁴ P. VANHELMONT, «Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht», in *Liber Amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 268.

- ⑥ Cette disposition connaît toutefois une exception. En effet, l'alinéa 3 de l'article 990 dispose que la consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens. Il s'agit essentiellement d'organismes de sécurité sociale qui, en dehors des procédures téméraires et vexatoires, sont légalement tenus de supporter les dépens¹⁵. Ces organismes sont également obligés de consigner la provision en cas d'expertise.
- ⑦ Deux types de contestations peuvent apparaître à ce niveau : soit aucune des parties n'est disposée à verser une provision, soit une partie accepte de provisionner l'expert mais estime la provision réclamée disproportionnée. La contestation peut donc porter sur l'identité de la partie qui doit consigner la provision ou sur le montant de cette provision.

L'article 990, alinéa 4, prévoit à ce sujet que, en cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations des intéressés en chambre du conseil.

Cette disposition a donné lieu à des interprétations très divergentes de la doctrine et de la jurisprudence.

– Selon P. Lurquin¹⁶, les alinéas 3 et 4 de l'article 990 doivent être lus de concert. Le juge n'est donc compétent pour arbitrer le montant de la provision et délivrer exécutoire que lorsque la provision doit être consignée par un organisme légalement tenu de supporter les dépens. Dans cette conception, le juge ne peut donc fixer le montant de la provision lorsque le litige n'implique pas l'un de ces organismes de sécurité sociale.

– Le courant majoritaire en doctrine et en jurisprudence interprète ce texte en ce sens que le juge peut toujours fixer le montant de la provision en cas de litige¹⁷ mais ne peut déclarer sa décision exécutoire qu'à charge des parties légalement tenues de supporter les dépens¹⁸. En d'autres termes, le juge peut trancher les litiges relatifs au montant de la provision quelle que soit la qualité des parties. En revanche, il ne pourra pas contraindre une partie à consigner le montant de la provision, sauf s'il s'agit d'un organisme de sécurité sociale. L'idée est que, en l'absence de texte précis à ce sujet, le caractère accusatoire de la procédure s'oppose à ce que le juge contraigne une partie à poursuivre

¹⁵ Il s'agit des organismes chargés d'appliquer les lois et règlements mentionnés aux art. 580, 1° à 17°, 581 et 582, 1° et 2°, C. jud.

¹⁶ *Traité de l'expertise en toutes matières*, op. cit., n°s 205 à 207.

¹⁷ X. MALENGREAU, op. cit., n° 97.

¹⁸ Civ. Nivelles, 6 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 130; Civ. Namur (j.s.), 21 décembre 1990, *R.R.D.*, 1991, p. 313; Civ. Liège, 25 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 418; Civ. Liège (réf.), 30 octobre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 109; Civ. Liège (réf.), 24 janvier 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 299; Civ. Bruxelles, 13 août 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 166; Civ. Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541; J.P. Visé, 20 septembre 1999, *J.J.P.*, 2001, p. 20; C. trav. Liège, 14 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 10; Bruxelles, 28 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.901; Bruxelles (9^e ch.), 21 avril 2006, R.G. n° 2005/AR/2556, www.juridat.be; G. CLOSSET-MARCHAL, op. cit., p. 41, n° 41; J. EMBRECHTS, op. cit., n° 8; A. FETTWEIS, op. cit., n° 545; X. MALENGREAU, op. cit., n° 95; D. PIRE, op. cit., pp. 170 et s.

l'expertise¹⁹. Ces deux premières opinions sont les plus proches du texte légal mais ne permettent pas de dépasser les situations de blocage qui peuvent apparaître lorsque aucune partie ne souhaite provisionner l'expert.

– A. Cloquet estime que le juge peut déclarer sa décision exécutoire à charge de la partie la plus diligente, de la partie légalement tenue de supporter les dépens (art. 990, al. 3) ou de la partie qui a sollicité l'expertise²⁰.

– Enfin, un dernier courant doctrinal estime que le juge peut contraindre la partie qui a demandé l'expertise ou qui l'a poursuivie à payer la provision. Le critère utilisé pour déterminer la partie qui doit supporter l'état d'honoraires final (art. 584) serait alors aussi utilisé pour indiquer la partie qui doit avancer la provision²¹. Ces deux dernières opinions s'éloignent davantage d'une interprétation littérale du texte, mais elles présentent l'avantage de permettre au juge d'éviter l'arrêt de l'expertise en imposant à une partie de consigner la provision.

La Cour de cassation s'est prononcée à ce sujet par un arrêt du 16 novembre 1989. La portée de cet arrêt est toutefois controversée. En effet, la Cour dit que le jugement taxant la provision et rendu exécutoire à charge d'une partie autre que le demandeur en expertise viole les articles 984 et 985 du Code judiciaire. Faut-il en déduire que l'article 984, qui détermine la partie qui doit supporter l'état d'honoraires final de l'expert (celle qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie), s'applique aussi pour préciser la partie qui doit prendre en charge la provision? Certains y voient la confirmation du pouvoir du juge d'imposer le paiement de la provision à la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie²². D'autres sont plus prudents et s'interrogent sur la portée véritable de l'arrêt²³.

III. L'ÉTAT DE FRAIS ET HONORAIRES

I. Généralités

- ⊠ L'état des honoraires et des frais d'expertise est inscrit au bas du rapport (art. 981, al. 2). L'état contient, outre le relevé détaillé de ces travaux, pour chacun des experts, l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise (art. 982, al. 3).

L'état est collectif s'il y a plusieurs experts pour la même cause (art. 982, al. 1). En principe, cet état d'honoraires se divise alors par parts égales, sauf

¹⁹ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, op. cit., n° 205, p. 193.

²⁰ A. CLOQUET, op. cit., n° 568.

²¹ P. TAELEMAN, op. cit., n° 125, p. 122.

²² *Ibid.*, n° 125, p. 123; T. LYSSENS et L. NAUDTS, op. cit., n° 262, pp. 162-163, qui font observer que les termes «partie la plus diligente» sont utilisés dans un sens différent au premier et au quatrième alinéas de l'art. 990. Le premier alinéa (la provision est consignée par la partie la plus diligente) viserait la partie qui a requis l'expertise ou l'a fait exécuter. Le quatrième alinéa (le juge tranche le litige relatif à la provision, sur requête de la partie la plus diligente) viserait la partie qui a le plus intérêt à faire trancher cette difficulté mais qui n'est pas nécessairement celle qui devra supporter la consignation de la provision (*ibidem*, n° 264, pp. 163-164).

²³ J. EMBRECHTS, op. cit., n° 9; D. MOUGENOT, «Commentaire de l'article 990», in *Jurisprudence du Code judiciaire*, Bruxelles, La Chartre.

si les experts en ont convenu autrement²⁴. Si les experts ont été désignés de manière séparée, sans former de collègue, leurs états d'honoraires seront alors distincts.

2. Critères légaux de détermination des honoraires

- ⑨ Sauf si la loi en dispose autrement, l'état est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige (art. 982, al. 2).

2.1. Valeur du litige

- ⑩ L'expert a l'obligation de s'interroger avec beaucoup d'attention sur la valeur de ce qui oppose réellement les parties au litige et de veiller à ce que le coût global de l'expertise n'atteigne pas un montant disproportionné par rapport à la valeur du litige, qui fasse perdre tout intérêt à la contestation ou à la majeure partie de celle-ci. Cela ne signifie pas que toute disproportion entre l'enjeu du litige et le coût de l'expertise doive nécessairement être sanctionnée : lorsque les parties multiplient les courriers à l'expert et les demandes de devoirs supplémentaires, elles ne doivent pas s'étonner de la hauteur des honoraires de l'expert²⁵. Cela étant, avant d'accomplir des prestations coûteuses, l'expert doit en informer les parties et obtenir leur accord pour lui permettre soit de limiter l'expertise à des prestations moins onéreuses mais plus approximatives, soit de clôturer sa mission en l'état, soit encore de poursuivre l'expertise sans se préoccuper de la valeur du litige²⁶. L'interpellation de l'expert risque cependant d'aboutir à une impasse si les parties ne se mettent pas d'accord sur la suite à réserver à l'expertise. D. Pire suggère que l'expert prenne alors ses responsabilités, sous contrôle du juge, qui peut arbitrer le problème²⁷. Par ailleurs, l'expert doit avertir les parties du coût probable de l'expertise en temps utile et non lorsque les devoirs ont déjà été accomplis²⁸. Une décision isolée du tribunal de première instance de Liège considère par contre que cette question relève uniquement de la responsabilité des parties, éclairées par leurs avocats²⁹. Cette décision est dangereuse et à manier avec la plus grande prudence, parce qu'elle tend à décharger l'expert de toute responsabilité, alors qu'il est le mieux placé pour apprécier le coût de ses prestations.

²⁴ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, op. cit., n° 212, p. 199 ; P. TAELEMAN, op. cit., n° 127, p. 124.

²⁵ Liège, 3 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1498 (somm.).

²⁶ J.P. Couvin, 12 février 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 708 ; J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 25 ; Comm. Hasselt, 26 novembre 1990, *L.R.L.*, 1991, p. 50 ; Civ. Liège, 17 décembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 414 ; *Cab. dr. jud.*, 1991, p. 42 ; Corr. Huy, 18 juin 1993, *Bull. ass.*, 1994, p. 95 ; Liège (3^e ch.), 13 février 2006, R.G. n° 2003/RG/1139, www.juridat.be.

²⁷ *Op. cit.*, p. 186.

²⁸ J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 25.

²⁹ Civ. Liège (réf.), 15 novembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.755 ; la cour d'appel d'Anvers paraît aller dans le même sens : 30 janvier 2001, *P. & B.*, 2002, p. 231.

2.2. Prestations de l'expert

- ¹¹ Une expertise longue et difficile coûte plus cher qu'une expertise simple et rapide. Le nombre et l'importance des prestations de l'expert entrent donc en ligne de compte pour le calcul de ses honoraires. À l'inverse, les juges prennent aussi en compte l'inactivité de l'expert ou l'absence de prestations. Certaines décisions sanctionnent les retards de l'expert par une diminution de ses honoraires³⁰. De même, l'état d'honoraires de l'expert qui fait appel à d'autres spécialistes sans motifs doit être réduit³¹.

2.3. Qualité de l'expert

- ¹² Les décisions prenant en considération explicitement la qualité de l'expert sont rares. À qualité exceptionnelle, honoraires exceptionnels³².

3. Autres critères

3.1. Pertinence du rapport

- ¹³ La pertinence et l'utilité du rapport, qui sont les critères principaux d'appréciation des honoraires de l'expert en France, ne figurent pas à l'article 982 du Code judiciaire. Cependant, rien n'empêche d'appliquer d'autres critères que ceux mentionnés dans le Code judiciaire, cette liste n'étant pas limitative. Plusieurs auteurs soulèvent l'importance de la pertinence du rapport en tant que mode d'appréciation des honoraires de l'expert³³. Certaines juridictions en font application³⁴. Cependant, son utilisation est malaisée, car le juge taxateur n'est pas toujours celui qui devra apprécier le fond du litige et l'utilité du rapport. De même, la taxation intervient souvent avant l'examen du bien-fondé du rapport³⁵. Le tribunal de première instance de Bruxelles³⁶ relève qu'une manière de résoudre le problème serait de surseoir à statuer sur la demande de taxation des honoraires de l'expert jusqu'à ce que le juge ait statué au fond mais que cette mesure porterait préjudice au droit de l'expert, qui serait contraint d'attendre l'issue d'un débat qui, en principe, ne le concerne pas. La Cour d'appel de Liège aboutit à la même conclusion³⁷ : il n'appartient pas au juge taxateur d'apprécier la qualité du travail de l'expert ; dès lors, lorsque les critiques élevées à

³⁰ Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455. Voy. aussi : G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, n° 33 ; S. DUFRENE, «La réduction des honoraires excessifs des experts», *Cab. dr. jud.*, 1991, pp. 43 et s., n° 15.

³¹ C. trav. Bruxelles, 10 janvier 1991, *Chron. D.S.*, 1991, p. 94.

³² Bruxelles, 24 octobre 1980, *Res jur. imm.*, 1979-1980, p. 80 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières, op. cit.*, n° 216.

³³ S. DUFRENE, «La réduction des honoraires excessifs des experts», *op. cit.*, n° 14 ; P. LURQUIN, note sous J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 26.

³⁴ Civ. Namur, 2 avril 1979, *R.R.D.*, 1979, p. 913 ; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 549 ; J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 25 ; Civ. Liège, 12 mai 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 133 ; Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455.

³⁵ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières, op. cit.*, n° 220 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 188.

³⁶ Civ. Bruxelles, 23 avril 2001, *J.T.*, 2001, p. 684 (somm.) ; voy. aussi Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, p. 60 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.913.

³⁷ Liège, 13 février 2006, *J.T.*, 2006, p. 290.

l'encontre du rapport d'expertise n'apparaissent pas fantaisistes, il y a lieu de réserver à statuer sur la demande de taxation jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché la contestation. Selon la Cour, « cette solution oblige sans doute l'expert à suivre une procédure à laquelle il n'est pas partie, mais elle est la seule capable d'assurer la cohérence entre le jugement de la cause opposant les parties et l'appréciation de la pertinence et de l'utilité du rapport d'expertise (...) ».

La doctrine et la jurisprudence sont assez dures pour l'expert dont le rapport est écarté : bon nombre de juridictions lui refusent tout honoraire³⁸. Certaines décisions sont cependant plus clémentes : un expert qui est remplacé pour manque de diligence a droit au remboursement des frais exposés et à un salaire raisonnable pour les devoirs réellement accomplis, sauf si la partie qui sollicite le remplacement établit que les devoirs accomplis ne présentent aucune utilité³⁹. J. Embrechts relève que, dans ce contexte, l'état de l'expert ne devrait être réduit pour défaut de pertinence du rapport que lorsque les carences de ce rapport sont manifestes, déjà au stade de la taxation des honoraires de l'expert⁴⁰.

3.2. Barèmes professionnels

- ¹⁴ Il est usuel que certaines professions, tels les architectes ou les ingénieurs, appliquent un barème horaire pour établir leur état d'honoraires. Cette pratique ne pose généralement pas de difficulté, si ce n'est que la comptabilisation systématique de tous les actes de l'expert selon un barème horaire peut avoir pour effet de rendre le coût de l'expertise rapidement disproportionné⁴¹. Un auteur a en outre fait remarquer que, en l'absence d'une finalité lucrative d'une expertise judiciaire, la référence par l'expert aux barèmes professionnels ne peut avoir qu'une valeur indicative et ne peut être utilisée qu'avec les restrictions résultant de l'application des critères du Code judiciaire, conformément aux exigences générales d'un procès équitable⁴².

3.3. Barèmes légaux

- ¹⁵ Dans certains cas, le barème des experts est fixé par la loi. C'est le cas notamment en matière pénale et de sécurité sociale⁴³. En matière sociale, la fixation

³⁸ Liège, 26 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p. 46; Civ. Bruxelles, 5 mai 1989, *Pas.*, 1989, III, p. 114; Mons, 16 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 660; C. trav. Liège, 16 mars 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 286; voy. aussi : A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 540; D. PIRE, *op. cit.*, p. 187.

³⁹ Civ. Courtrai (réf.), 14 février 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 58; Trib. trav. Mons, 12 septembre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p. 96; Civ. Turnhout (réf.), 3 avril 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 348; Civ. Liège, 3 janvier 1997, *R.G.D.C.*, 2000, p. 115.

⁴⁰ J. EMBRECHTS, *op. cit.*, n° 37; dans le même sens : Bruxelles (2^e ch.), 19 septembre 2003, *R.G.* n° 96/AR/1722, www.juridat.be, qui considère que les honoraires de l'expert ne devraient être réduits que lorsque l'expert engage véritablement sa responsabilité et occasionne un préjudice aux parties.

⁴¹ Mons, 15 octobre 1981, *Res jur. imm.*, 1981, p. 289; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 549; Mons, 29 septembre 1987, *Res jur. imm.*, 1988, p. 35.

⁴² X. MALENGREAU, *op. cit.*, n° 88.

⁴³ Voy. : art. 167 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; A.R. 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive (abrogé et remplacé par l'A.R. du 27 avril 2007 paru au *Moniteur belge* du 25 mai 2007); pour les expertises en matière sociale, les frais et honoraires des experts

d'un barème légal a été justifiée par la constatation que les honoraires et frais des experts variaient considérablement au sein d'un même arrondissement. En outre, il a également été observé que certains experts profitaient de l'expertise pour soumettre l'assuré à une mise au point scientifique complète, jusqu'au plus petit détail pathologique, ou encore que d'autres déléguaient largement la mission qui leur avait été confiée, en demandant de nombreux examens complémentaires à des spécialistes non assermentés⁴⁴. La Cour d'arbitrage a considéré que l'existence de ces barèmes ne créait pas de discrimination injustifiée, que ce soit entre experts judiciaires⁴⁵ ou entre justiciables⁴⁶.

Ces barèmes créent toutefois beaucoup de difficultés, car la tarification forfaitaire est jugée insuffisante pour rémunérer convenablement les experts⁴⁷. Cela amène parfois la jurisprudence à utiliser des artifices pour contourner les limites des barèmes⁴⁸.

IV. LE PAIEMENT DE L'ÉTAT DE FRAIS ET HONORAIRES

I. La transmission de l'état de frais et honoraires

¹⁶ Le jour du dépôt du rapport, les experts adressent aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y est inscrit (art. 983).

L'expert ne peut différer le dépôt de son rapport en attendant le paiement de son état d'honoraires⁴⁹. On pourrait lui reprocher d'entraver le cours de la procédure⁵⁰. Lorsque le tribunal sollicite que les experts effectuent un complément d'expertise, ceux-ci ne peuvent pas non plus subordonner l'exécution de cette mission complémentaire au paiement des honoraires relatifs au rapport déjà déposé, alors qu'aucune procédure en taxation n'a été introduite⁵¹.

étaient déterminés par cinq arrêtés royaux différents; l'A.R. du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a complètement rationalisé et réorganisé la matière, en réunissant en un seul texte le barème fixé antérieurement dans différents arrêtés royaux.

⁴⁴ C. trav. Liège, 24 avril 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 309, citant *Bull. Q.R.*, Ch. repr., sess. 1998-1999, pp. 21720 et s.

⁴⁵ C.A., 22 décembre 1999, arrêt n° 137/1999.

⁴⁶ C.A., 25 janvier 2007, arrêt n° 22/2007.

⁴⁷ Voy. à ce sujet: K. GERARD, «Les expertises», in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 296 et 301.

⁴⁸ Voy., à titre exemplatif: Trib. trav. Huy (2^e ch.), 25 mai 2005, R.G. n° 57541, www.juridat.be, qui considère que l'exécution d'un montage photométrique sort du cadre du barème et mérite une rémunération distincte, ou encore: C. trav. Liège (2^e ch.), 15 mars 2005, R.G. n° 22.398-94, www.juridat.be, qui trace la limite entre le complément d'expertise, dont la rémunération est plus limitée, et l'expertise nouvelle, qui justifie le dépôt d'un nouvel état d'honoraires.

⁴⁹ Civ. Liège, 15 novembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.755.

⁵⁰ P. TAELMAN, *op. cit.*, n° 137, p. 127; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 272, p. 168.

⁵¹ Anvers, 21 septembre 2004, *NjW*, 2004, p. 1167.

2. Attitudes des parties

La procédure de taxation des honoraires de l'expert sera différente suivant la réaction des parties. Différents cas de figure peuvent se présenter :

2.1. Les parties ne contestent pas l'état d'honoraires

- ¹⁷ Si, dans les quinze jours du dépôt du rapport, les parties ont informé par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office (art. 984, al. 1).

Ce jugement doit être assimilé à un jugement d'accord et n'est pas susceptible de recours, sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à 801 du Code judiciaire.

Dans la pratique, il est rare que le juge procède d'office à la taxation des honoraires de l'expert, en l'absence de toute contestation. La raison en est double. D'une part, les parties négligent souvent d'avertir le tribunal de leur accord sur les honoraires de l'expert. D'autre part, à défaut de contestation, l'état d'honoraires est payé spontanément, de telle sorte que sa taxation devient inutile.

2.2. Les parties contestent l'état d'honoraires et ont recours (ou font recourir l'expert) à la procédure de taxation

- ¹⁸ Dans ce cas, l'article 984, alinéa 2, précise la procédure à suivre : le juge, saisi par requête de l'expert ⁵² ou d'une des parties, entend en chambre du conseil l'expert et les parties, convoqués sous pli judiciaire par le greffier, et fixe le montant des honoraires et des frais ; ce jugement est exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Le juge compétent pour la taxation est le juge qui a désigné l'expert. Cela vaut même en référé ou en cas d'appel de la décision de désignation d'expert, ou encore si le juge qui a désigné l'expert n'est pas compétent *ratione summae*, compte tenu du montant de l'état d'honoraires de l'expert (p. ex., le juge de paix) ⁵³.

Le texte légal indique que le jugement est exécutoire à charge de la partie qui a « requis » l'expertise ou qui l'a « poursuivie » si elle a été ordonnée d'office. Ces notions ont donné lieu à des interprétations diverses.

La partie qui a requis l'expertise est celle qui a demandé qu'une expertise soit ordonnée. Toutefois, un défendeur qui, relativement à une demande tendant à la désignation d'un expert, se déclare d'accord quant à cette mesure, à condition que la mission proposée par le demandeur soit modifiée, n'est

⁵² La requête en taxation d'honoraires doit être introduite par l'expert désigné en personne, et non par la société au sein de laquelle il exerce son activité. Une demande introduite par cette société est irrecevable à défaut d'intérêt et de qualité pour agir (Civ. Bruxelles, 7 mai 2004, *Res. jur. imm.*, 2004, p. 281).

⁵³ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 38 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 177.

pas une partie qui requiert une expertise⁵⁴. De même, la circonstance que les parties défenderesses aient proposé de faire exécuter par un collègue d'experts l'expertise sollicitée par le demandeur, proposition qui semble pertinente en l'espèce, n'a pas pour conséquence que ce sont les défendeurs qui demandent l'expertise ou la diligenter⁵⁵. La jurisprudence est donc nuancée : il ne suffit pas qu'une partie marque son accord sur l'expertise sollicitée par son adversaire pour qu'elle soit considérée comme une partie « qui a requis l'expertise », même si elle souhaite en modifier les modalités.

Lorsque le tribunal ordonne l'expertise d'office, ce critère ne peut plus être appliqué. Il faut alors déterminer la partie qui a « poursuivi » l'expertise, c'est-à-dire celle qui a demandé au greffe de notifier la mission à l'expert. Lorsqu'une partie s'adresse directement à l'expert sans demander la notification par le greffe, il est admis que cette partie soit également considérée comme celle qui a poursuivi l'expertise⁵⁶.

Lorsque plusieurs parties ont demandé une mesure d'instruction, elles sont toutes tenues de payer l'expert pour le tout : la créance de l'expert ne se divise pas par tête. Cela dit, si la plupart des auteurs s'accordent sur cette solution, les opinions divergent quant à son fondement, à défaut de précision dans la loi d'une solidarité expresse des demandeurs en expertise⁵⁷. La solution est également admise par la jurisprudence⁵⁸.

La décision de taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert est susceptible de recours, aussi bien par les parties que par l'expert.

⁵⁴ Cass., 7 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 292; *R.W.*, 1981-1982, col. 435. Dans le même sens : Bruxelles, 13 juin 1985, *Res jur. imm.*, 1986, p. 283; Civ. Liège (réf.), 29 septembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.780; Comm. Hasselt (réf.), 15 mars 2004, *P. & B.*, 2004, p. 171. *Contra* : Civ. Nivelles, 13 octobre 1981, *J.T.*, 1982, p. 397; J.P. Charleroi, 19 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.537. Voy. aussi : A. CLOQUET, *op. cit.*, n°s 536 et s.; J. EMBRECHTS, *op. cit.*, n° 15; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 279, p. 173; P. Taelman, *op. cit.*, n°s 140 et s.

⁵⁵ Bruxelles (1^{ère} ch.), 24 janvier 2000, R.G. n° 99/AR/2573, www.juridat.be (somm.).

⁵⁶ J. EMBRECHTS, *op. cit.*, n° 16, p. 99; P. Taelman, *op. cit.*, n° 141, p. 129.

⁵⁷ P. LURQUIN estime que les parties qui ont requis l'expertise sont tenues solidairement à l'égard de l'expert (« De l'obligation au paiement des honoraires des experts », *J.T.*, 1987, p. 569). A. CLOQUET considère qu'il ne s'agit pas d'un cas de solidarité légale, à défaut de mention expresse des textes en ce sens, et suggère de recourir à la théorie de l'obligation *in solidum* (*op. cit.*, n° 542). La position de P. LURQUIN est également critiquée par D. PIRE, qui relève, en analysant une décision inédite du juge des saisies de Liège, qu'il n'existe aucune base légale à la solidarité entre parties débitrices des honoraires de l'expert (*op. cit.*, pp. 180 et s.). Il ajoute que le mécanisme de l'obligation *in solidum*, utilisé dans le droit de la responsabilité, n'est pas non plus adéquat en l'espèce. A. FETTWEIS admet le principe, sans se prononcer sur son fondement (*op. cit.*, n° 539); voy. aussi T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 280, p. 173.

⁵⁸ Bruxelles, 24 octobre 1979, *Res jur. imm.*, 1980, p. 80; Civ. Liège, 15 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1541; Liège, 5 février 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 731 (somm.); *J.T.*, 2004, p. 482 (somm.) (obligation *in totum*); Anvers, 30 janvier 2001, *P. & B.*, 2002, p. 231 (obligation *in solidum*).

2.3. Les parties contestent l'état d'honoraires mais ne recourent pas à la taxation

- ¹⁹ Cette hypothèse n'est pas prévue par l'article 984. Plusieurs décisions ont considéré que, dans ce contexte, il appartenait au juge du fond, appelé à statuer sur les dépens, de fixer les honoraires de l'expert⁵⁹. P. Lurquin fait toutefois observer que cette manière de faire est dangereuse, parce que le juge qui se prononce sur le montant des dépens ne statue pas sur la dette des parties à l'égard de l'expert. Si le juge du fond liquidait d'office le coût de l'expertise en dessous du prix réclamé par l'expert, celui-ci aurait encore le droit d'en réclamer le prix total aux parties, à défaut de décision de taxation en bonne et due forme, conforme à l'article 984 du Code judiciaire⁶⁰. Une décision plus récente considère dès lors que, dans ce cas, le juge du fond, appelé à statuer sur les dépens, doit réserver à statuer dans l'attente de la taxation des honoraires de l'expert⁶¹.

2.4. Une partie paie l'état d'honoraires, tandis que les autres parties contestent l'état

- ²⁰ Cette hypothèse est également inconnue de l'article 984. L'expert n'a plus d'intérêt à solliciter la taxation de son état à partir du moment où il est payé. Toutefois, la partie qui conteste cet état peut demander au juge du fond de ne pas intégrer la totalité des honoraires de l'expert dans les dépens. La partie qui a payé prématurément s'expose alors à voir le juge du fond considérer qu'une part des honoraires de l'expert, qu'il estime excessive, doit rester à sa charge⁶². D. Pire évoque la possibilité pour la partie qui conteste l'état de frais et honoraires de l'expert de solliciter encore taxation alors que celui-ci a été payé. Cet auteur cite des décisions inédites qui l'ont admis mais s'interroge néanmoins sur la recevabilité d'une telle demande en taxation et l'intérêt que pourrait faire valoir la partie qui conteste⁶³. Dans la mesure où le paiement spontané par une des parties n'équivaut pas à une taxation par le juge et n'engage pas celui-ci, à défaut d'accord de toutes les parties, on ne voit pas en quoi la partie adverse, qui conteste les honoraires de l'expert, n'aurait pas intérêt à provoquer une procédure en taxation, sans attendre que le juge du fond se prononce sur les dépens⁶⁴.

⁵⁹ Trib. trav. Liège, 22 février 1973, *J.L.*, 1972-1973, p. 284 ; Trib. trav. Liège, 25 octobre 1973, *J.L.*, 1973-1974, p. 80 ; C. trav. Liège, 22 février 1974, *J.L.*, 1974-1975, p. 243.

⁶⁰ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 249, p. 231.

⁶¹ Comm. Charleroi, 15 février 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1301.

⁶² D. PIRE, *op. cit.*, pp. 175-176. La difficulté évoquée au point précédent ne pourra plus se présenter dans ce cas de figure, puisque l'expert a déjà été payé et que le risque qu'il fasse encore valoir ses droits à l'égard des parties *après que le montant des dépens ait été déterminé par le juge* n'existe donc pas.

⁶³ *Ibid.*, p. 176.

⁶⁴ En ce sens : Anvers, 10 octobre 2002, *NjW*, 2002, p. 464.

3. Règles communes de procédure

- [21] La procédure de taxation ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité de procédure⁶⁵. L'expert n'est pas non plus autorisé à réclamer des honoraires complémentaires pour la taxation de son état⁶⁶.

L'expert n'est pas tenu de recourir à la procédure de taxation prévue aux articles 984 et suivants du Code judiciaire. Il peut parfaitement introduire une demande distincte devant les juridictions ordinaires⁶⁷. Ce n'est pas usuel, parce que la procédure de taxation est généralement plus rapide que la procédure ordinaire. En outre, l'expert s'exposerait à se voir reprocher d'avoir utilisé une procédure inutilement coûteuse.

V. CONDAMNATION AUX DÉPENS PAR LE JUGE DU FOND

- [22] Les frais d'expertise font partie des dépens (art. 1018, al. 4, C. Jud.). Or, l'article 1017 rappelle que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

La partie qui perd le procès voit donc les frais d'expertise mis à sa charge, même si les frais et honoraires de l'expert ont été avancés par une autre partie. Aussi bien la partie « la plus diligente », qui a consigné la provision au greffe, que la partie « qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie », à l'encontre de laquelle l'état de frais et honoraires de l'expert a été taxé, peuvent dès lors récupérer les sommes qu'elles ont avancées, si elles obtiennent gain de cause au terme de l'examen du fond de l'affaire.

L'article 1017, alinéa 1, réserve la possibilité de dérogations légales. Il en va ainsi, selon l'article 1017, alinéa 2, à l'égard des organismes de sécurité sociale déjà évoqués plus haut, qui supportent systématiquement les dépens, sauf procédure téméraire et vexatoire⁶⁸. Ces organismes prennent donc en principe en

⁶⁵ Anvers, 19 septembre 2001, *P. & B.*, 2001, p. 61 ; Liège, 30 mars 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.452 ; Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, p. 620 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.913 ; Liège, 3 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1498 (somm.).

⁶⁶ Anvers, 28 juin 2000, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 313, note G.L. BALLON ; voy. aussi A. FETTWEIS, *op. cit.*, no 538 ; *contra* : Anvers, 31 mars 2004, *L.R.L.*, 2004, p. 158 (somm.). Voy. aussi Bruxelles (2^e ch.), 5 octobre 2005, R.G. n° 2001/AR/1447, www.juridat.be, qui considère que l'instance d'appel relative à la taxation des honoraires acquiert une autonomie propre, qui a pour effet de la soumettre aux règles habituelles du Code judiciaire, notamment en matière de dépens. La Cour considère donc que l'indemnité de procédure n'est pas due pour la procédure de taxation devant le juge qui a désigné l'expert ; en revanche, elle est due lorsqu'un appel est introduit contre la décision de taxation. Cette décision reste isolée pour l'instant. T. LYSSENS et L. NAUDTS (*op. cit.*, n° 275, p. 170) suggèrent de distinguer l'hypothèse dans laquelle l'expert est contraint de solliciter la taxation de son état en réaction à l'obstruction ou l'inertie des parties, auquel cas les frais complémentaires liés à la procédure de taxation devraient lui être remboursés, et l'hypothèse d'une véritable contestation des honoraires de l'expert, dans laquelle ces frais complémentaires ne devraient pas être pris en compte.

⁶⁷ A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 544, p. 185 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 228, p. 212 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 175.

⁶⁸ C. trav. Liège, 19 juin 2002, *Bull. ass.*, 2002, p. 846, note L. VAN GOSSUM, pour un exemple de procédure téméraire et vexatoire en matière d'accidents du travail.

charge les frais d'expertise dans toutes les procédures dans lesquelles ils sont impliqués. Le texte légal prévoit également la possibilité d'un accord des parties. Il est fréquent, à cet égard, que les frais d'expertise soient partagés entre les parties en cas de transaction sur le fond du litige.

Le dernier alinéa de l'article 1017 prévoit la possibilité d'une compensation des dépens, dans une mesure appréciée par le juge, si les parties succombent respectivement sur quelque chef que ce soit⁶⁹. Ainsi, un partage de responsabilités sur le fond du litige s'applique également aux frais d'expertise⁷⁰. C'est aussi le cas lorsque certains frais d'expertise sont jugés inutiles ou frustratoires par le juge⁷¹. Il se peut en effet que le demandeur ait exigé l'exécution de devoirs qui s'avèrent en définitive sans intérêt pour la solution du litige. Il arrive également qu'une partie inonde l'expert de courriers, entraînant ainsi des frais de correspondance inutiles ou disproportionnés.

Comme tous les dépens, les frais d'expertise ne portent intérêt qu'à dater du jugement portant condamnation⁷².

L'expert est en principe étranger à ce débat, qui ne concerne que les parties⁷³.

VI. ASSISTANCE JUDICIAIRE

- ²³ L'article 692 du Code judiciaire intègre les frais et honoraires des experts parmi les frais de procédure susceptibles d'être couverts par l'assistance judiciaire. La partie qui ne dispose pas de revenus suffisants peut donc solliciter le bénéfice de la gratuité de l'intervention de l'expert⁷⁴. Les honoraires de l'expert sont alors fixés, même en matière civile, en fonction du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (art. 692 *in fine*).

Ces frais avancés par l'État seront récupérés à charge de l'assisté, s'il revient à meilleure fortune, ou à charge de la partie adverse, si elle est condamnée aux dépens ou en cas de transaction (art. 694).

Dans bon nombre de cas, lorsque le juge a ordonné une expertise, l'intervention d'un avocat sera insuffisante pour assurer une assistance efficace du justiciable, compte tenu du caractère technique du litige. Outre l'avocat, le justiciable a alors besoin d'un spécialiste compétent dans le domaine concerné par l'expertise pour l'assister et fournir les informations techniques utiles à l'expert. Jusqu'il y a peu, aucun mécanisme n'était prévu pour assurer l'assistance tech-

⁶⁹ Sur les différentes manières de compenser les dépens, voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 455.

⁷⁰ Liège, 30 mars 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 708.

⁷¹ Pol. Gand, 13 janvier 1999, *J.J.P.*, 1999, p. 451. Voy. aussi: P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 251, p. 232; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 292, p. 181.

⁷² Cass., 30 mars 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 699.

⁷³ J. EMBRECHTS, *op. cit.*, n° 40, p. 108.

⁷⁴ A. CLOQUET, *op. cit.*, n°s 584 et s., pp. 200 et s.; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 209, p. 195. Sur la procédure de taxation dans cette hypothèse, voy. aussi P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n°s 257 et s., pp. 235 et s.

nique des justiciables incapables de payer les frais d'un conseil technique⁷⁵. Dans un arrêt du 26 octobre 2005⁷⁶, la Cour d'arbitrage a considéré que cette situation violait le principe du procès équitable et que les frais de conseil technique devaient être couverts par l'assistance judiciaire. Le gouvernement a réagi par une loi-programme du 20 juillet 2006, modifiant le Code judiciaire en vue d'intégrer les frais d'assistance technique dans l'assistance judiciaire⁷⁷.

⁷⁵ Mis à part des initiatives éparses, comme dans l'arrondissement de Liège, où une convention passée entre le Barreau et le Collège national des experts architectes de Belgique garantissait à toute personne impécunieuse l'assistance gratuite d'un conseil technique en matière de construction. Voy. A.-L. FETTWEIS, *op. cit.*, p. 167.

⁷⁶ C.A., 26 octobre 2005, arrêt n° 160/2005, *J.T.*, 2006, p. 101, obs. D. MOUGENOT.

⁷⁷ *M.B.*, 28 juillet 2006.